



Arrêt

n° 166 557 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes arrivée le 13 septembre 2013 en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile le jour même. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : En octobre 2005, vous avez épousé [M. D.], de nationalité ivoirienne, avec lequel vous avez eu deux garçons, un né à Abidjan, l'autre à Pointe Noire.

Vous vous occupiez également de vos deux petites soeurs qui vivaient avec vous. Suite au décès de votre mari le 17 août 2012, vous êtes rentrée vivre à Conakry, où votre oncle vous a imposé un mariage avec [L. A. F. D.], le frère aîné de feu votre mari. Vous avez refusé ce mariage et avez fui. Toutefois, votre oncle vous a retrouvée et vous a ensuite reniée. Vous avez épousé [L. A. T. D.], qui était

wahhabite, le 24 février 2013. Celui-ci vous obligeait à avoir des relations sexuelles, ce que vous refusiez. Il vous obligeait également à porter la burka. Comme vous refusiez de la porter, il vous a interdit de sortir. Néanmoins, vous avez eu l'occasion de vous rendre chez l'ami de feu votre mari lequel a décidé de vous faire fuir le pays. C'est ainsi que le 12 septembre 2013, vous avez quitté la Guinée munie d'un passeport et accompagnée d'un passeur.

Le 17 janvier 2014, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 février 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 9 mars 2015, par son arrêt n°140 632, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points, mis à part deux erreurs matérielles.

Le 1er avril 2015, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits. Vous prétendez être toujours menacée par votre second mari lequel malmène vos deux enfants qui sont restés chez lui. Pour attester vos dires, vous remettez le passeport de feu votre mari afin d'attester que vous étiez effectivement mariée avec cet homme ainsi que des photographies de votre mariage dont vous aviez déposé certaines en première demande d'asile. Vous remettez également les actes de naissance de vos deux enfants que vous aviez déposés en première demande d'asile. Vous déposez un mail du docteur [B. B.] expliquant qu'il n'était pas possible de faire des tests ADN vu le problème Ebola en Guinée ainsi qu'une lettre de votre avocat.

Le 30 avril 2015, le Commissariat a pris une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile et a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre la mort et des vengeances de la part de votre oncle paternel et votre second mari car vous n'avez pas accepté cette seconde union. Vous dites également que vos fils sont maltraités par votre second époux et que vos soeurs peuvent subir excision (p. 06 du rapport d'audition). Ce sont les seuls éléments de crainte énoncés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Or, un ensemble d'imprécisions et contradiction empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé des craintes alléguées.

Tout d'abord, dans le cadre de votre première demande d'asile, votre récit a été remis en cause sur base du dossier visa mis à notre disposition. Vu les informations contenues dans ce dossier, le Commissariat général a constaté que vous aviez introduit une demande de visa pour la France le 05 juillet 2013, que vous aviez tenté de tromper les autorités belges en fournissant des informations erronées au sujet de l'identité de votre époux et motifs réels de votre départ. De ces éléments, il a conclu que vous n'avez pas été mariée à [M. D.] en 2005, que vous n'avez pas été contrainte d'épouser son frère en février 2013 et que vous n'avez pas fui la Guinée en septembre 2013 mais que vous avez voyagé en juillet 2013 dans le cadre d'une visite familiale avec un membre de la famille de l'époux mentionné dans le cadre de ce dossier visa. Ces éléments de conclusion ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous remettez le passeport d'un nommé [M. D.] contenant sa photo. Il apparaît que le détenteur de ce passeport correspond à la personne figurant sur les photos de mariage fournies dans le cadre de vos demandes d'asile ce qui permet au Commissariat général de croire au lien de mariage conclu entre vous et cette personne.

Cependant, il n'en reste pas moins que vous avez toujours menti en ce qui concerne l'obtention d'un passeport, d'un visa et les circonstances de votre voyage ce qui permet de jeter le discrédit sur la foi que nous pouvons accorder à votre récit d'asile.

Quoiqu'il en soit, si le Commissariat général estime qu'il peut croire en un lien marital entre vous et [M. D.] au vu de ce passeport et des photos, il ne peut cependant pas accorder foi à votre seconde union avec le frère de feu votre mari. Ainsi, interrogée à diverses reprises sur votre vécu au sein du foyer de votre second époux pendant une période de plus de six mois, vos propos sont contradictoires et peu précis.

Tout d'abord, relevons deux contradictions entre vos différents propos. Lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que vous effectuiez les travaux y compris la cuisine (p. 15 du rapport d'audition du 12 décembre 2013). Lors de votre audition auprès du Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous confirmez que votre mari vous obligeait à assister les autres femmes dans la cuisine (p. 16 du rapport d'audition). Puis ensuite, vous dites que vous ne vous entendiez pas avec vos coépouses concernant la cuisine et que vous étiez en charge de la vaisselle et que seulement de temps en temps vous avez cuisiné (p.18 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vos coépouses vous considéraient comme une sorcière et ne voulaient pas que vous cuisiniez (p. 19 du rapport d'audition). Ainsi aussi, lors de votre audition de décembre 2013, vous avez affirmé qu'après votre arrivée chez votre second mari, il a scolarisé votre aîné dans une école (p. 16 du rapport d'audition du 12 décembre 2013). Par contre au cours de votre dernière audition, vous niez ce point et affirmé seulement que c'est dans le cadre de votre première union que votre fils aîné a été scolarisé (p. 14 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous reprenez vos dires quant à la scolarisation de votre enfant dans le cadre de votre première union (p.19 du rapport d'audition).

Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, invitée à trois reprises à vous exprimer sur votre vécu chez votre second mari, vous avez seulement parlé des rapports sexuels toutes les nuits, le fait que vos coépouses vous considéraient comme une sorcière et vos disputes avec elles, la profession de votre mari, l'habillement des autres épouses et l'exigence que vous portiez aussi des tenues noires et le manque de contact avec les voisines vu les dires de vos coépouses (p. 15 du rapport d'audition du 12 décembre 2013). Lorsque l'officier de protection vous a demandé de lui raconter ce que vous faisiez du matin au soir, vous parlez uniquement des travaux, y compris la cuisine et lorsqu'il vous est demandé à nouveau de rapporter vos journées, vous ajoutez dans un premier temps que vous vous occupiez du linge et de vos petites soeurs et suite à l'insistance de l'officier de protection que vous étiez très "emmerdée" et que votre second enfant est tombé malade, que vous l'avez conduit à l'hôpital et que sur le trajet du retour vous vous êtes rendue chez l'ami de feu votre mari (p. 15 du rapport d'audition). Après une dernière tentative de l'officier de protection pour avoir des informations sur votre quotidien, vous répondez ne plus vouloir revivre avec ces personnes et craindre une excision pour vos petites soeurs (p. 18 du rapport d'audition). Questionnée au cours de cette même audition sur le fanatisme religieux de votre second époux et sur l'incidence dans votre quotidien, vous vous bornez à parler de l'obéissance d'une femme envers son mari, la différence quant aux coiffures et du fait que l'homme fait souffrir la femme. Si vous savez qu'il va prier dans la mosquée du quartier, vous ne savez toutefois pas laquelle ni s'il a une fonction religieuse (p. 16 du rapport d'audition).

Au cours de l'audition du 26 mai 2015, vous avez été réinterrogée sur votre quotidien chez votre second mari au vu de l'importance de cet élément dans votre récit d'asile et le manque d'informations données lors de la première demande. Ainsi, il vous a été expliqué qu'il était important que vous fournissiez un ensemble de détails permettant de comprendre votre quotidien. Après deux explications, vous avez compris ce que l'officier de protection attendait de vous. Mais malgré cette compréhension, force est de constater que vos propos ne reflètent pas un quotidien de plusieurs mois au sein du foyer d'un second mari. En effet, invitée à vous exprimer sur ce point, vous parlez seulement des rapports sexuels obligatoires chaque nuit, de votre manque de sommeil, des purifications avant la prière, de votre obligation d'assister les coépouses dans la cuisine, vos disputes avec ces dernières car elles vous considéraient comme une sorcière et des restes de nourriture donnés à vos enfants et petites soeurs (p. 16 du rapport d'audition). Face à une demande d'informations complémentaires, vous dites que vous aviez des problèmes tous les jours, qu'il s'acharnait sur vous, vous maltraitait vous et les enfants, voulait que vous portiez un vêtement noir, refusait de vous donner de l'argent, que vous étiez traitée de sorcière, vous sentiez abandonnée, et que vous vous êtes confiée à l'ami de votre premier mari (p. 16 du rapport d'audition).

Quand l'officier de protection, vous a, à nouveau, demandé des détails sur votre quotidien afin de le comprendre, vous avez commencé par répéter qu'il y avait des bagarres, des insultes en tant que sorcière et des abus sexuels puis vous avez évoqué le fait que votre mari a refusé d'être avec vos coépouses et qu'il est toujours resté avec vous et qu'il vous a dit qu'il ferait ce qu'il voulait de vous et

que vous deviez obéir (p. 16 du rapport d'audition). L'officier de protection vous a posé pour une quatrième et dernière fois une question concernant votre quotidien, vous avez tout d'abord répondu avoir tout dit puis avez ensuite déclaré ne pas avoir compris la question. Alors, la question vous a été reposée et expliquée à nouveau et le seul élément supplémentaire donné est la prise de médicaments par votre mari pour vous abuser et que vous souffriez d'irritation sur vos parties génitales (p. 16 du rapport d'audition).

Après, vous avez été questionnée sur vos problèmes au cours de cette période et si vous dites qu'ils étaient quotidiens de la part de vos coépouses et de votre mari, vous n'avez cependant pas fourni d'explication sur ces embêtements. Par rapport à ceux créés par votre époux, vous vous contentez de mentionner qu'il vous obligeait à dormir nue et avait des rapports toutes les nuits alors que vous ressentiez de la fatigue. Toujours à ce sujet, après une nouvelle question de l'officier de protection, vous évoquez la contrainte de pratiques sexuelles peu habituelles pour vous. En ce qui concerne les problèmes avec vos coépouses, vous dites seulement dans un premier qu'elles étaient jalouses car votre mari ne dormait plus avec elles et qu'elles refusaient de le partager avec une veuve puis dans un second temps, vous répétez qu'elles vous considéraient comme une sorcière (p. 17 du rapport d'audition).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire les activités de votre mari à la maison, vous parlez seulement du fait qu'il égrenait son chapelet entouré des enfants et par rapport à celles de vos coépouses, vous dites qu'elles faisaient uniquement la cuisine et puis bavardaient (p. 18 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces propos se caractérise d'une part par leur caractère contradictoire et d'autre part par leur pauvreté alors que les officiers de protection vous ont invitée à diverses reprises à vous exprimer sur votre vécu dans le foyer de votre mari et les divers aspects de votre vie pendant ces quelques mois. Etant donné que cet élément est le fait générateur de votre départ, le Commissariat général attendait de votre part un foisonnement de détails lui permettant de comprendre votre vie pendant cette période. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas ce qui lui permet de conclure à l'absence de crédibilité de votre seconde union et par conséquent aux craintes alléguées tant envers votre oncle que votre second mari.

La remise en cause de votre union avec le grand frère de feu votre mari entraîne par conséquent l'absence de fondement de la crainte exprimée envers vos enfants et petites soeurs. Le Commissariat général rappelle en outre qu'une protection internationale n'est offerte que lorsque la personne a quitté son pays, ce qui n'est pas le cas de vos enfants ou soeurs.

En ce qui concerne les autres éléments déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les photos de votre mariage avec votre premier mari attestent de votre union laquelle n'est pas contestée (cf. farde Documents, pièce 2). La déclaration de naissance de votre fils [M. L.] (cf. farde Documents, pièce 3) indique comme nom de famille pour lui et son père [Di.] alors que vous avez toujours mentionné [D.] ce qui est confirmé par le passeport. Confrontée à cette divergence, vous expliquez que votre mari n'est pas instruit et prononce son nom en malinké alors que vous vous dites [D.]. Alors, il vous est fait remarquer que l'audition se passe aussi en malinké et que vous ne dites pourtant pas [D.], ce à quoi vous répondez que vous ne le dites pas de cette façon car l'officier de protection ne va pas comprendre mais bien l'interprète, explication non convaincante (p. 09 du rapport d'audition). Enfin, toujours par rapport à ce document, il manque la signature du déclarant. Face à ce manquement, vous prétendez que votre mari n'est pas instruit et ignore l'importance d'un document explication pas convaincante car votre mari possédait un passeport et devait donc connaître l'importance des documents et qu'il n'apparaît pas cohérent que l'officier d'Etat civil n'ait pas demandé à votre époux de le signer. Ces éléments jettent par conséquent le doute sur la force probante du document et donc sur le lien de filiation entre vous et cet enfant. En ce qui concerne l'extrait d'acte d'état civil de votre fils [E. M.], cela tend à attester de la naissance de cet enfant et votre lien, lesquels ne sont pas remis en cause (cf. farde Documents, pièce 4). Dans son mail, le docteur [B. B.] mentionne qu'il n'est pas possible d'effectuer un test ADN vu la suspension de tels tests en raison des problèmes Ebola et votre avocat dans sa lettre mentionne les raisons de l'introduction de votre seconde demande d'asile (cf. farde Documents, pièce 5,6).

Ces éléments ne portent pas sur le fait générateur de votre départ et ne peuvent amener à une autre conclusion que celle tirée ci-avant.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la « [...] violation du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision et demande de réexamen du dossier. [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] la violation de l'article 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] » (requête, pp. 2 et 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation psychologique rédigée par la psychologue A. D. O. le 21 septembre 2015.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir une attestation psychologique rédigée par la psychologue A. D. O. le 21 septembre 2015, ainsi que quatorze photographies.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 140 632 du 9 mars 2015 (affaire 147 118/V), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et ce, en raison, principalement, de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à son mariage avec M. D. et son mariage forcé avec L. A. T. D., suite au décès de M. D., ceci en raison, notamment, de contradictions entre lesdites déclarations et les informations contenues dans le dossier de demande de visa introduit auprès de l'Ambassade de France en Guinée par une personne ayant la même identité que la requérante.

5.2 Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

5.3 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit le passeport de M. D., treize photographies du mariage de la requérante, la déclaration de naissance de D. M. L., l'extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 2007 de D. E. M., un courrier électronique du docteur B. B. adressé au conseil de la requérante le 23 mars 2015, un courrier adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la requérante le 30 mars 2015, ainsi qu'un courrier électronique du conseil de la requérante adressé à la Clinique pasteur le 23 mars 2015. Après avoir réentendu la requérante le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, datée du 25 août 2015. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'explicite pas la nature des atteintes graves qu'elle dit redouter. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

6.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser, dès lors que la première demande d'asile de la requérante a été clôturée par un arrêt du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit, est celle de savoir si les nouveaux éléments présentés par elle dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.7 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la crédibilité du récit de la requérante a été remise en cause, dans le cadre de sa première demande d'asile, par un dossier de demande de visa pour la France introduit en juillet 2013. A cet égard, il estime pouvoir suivre les motifs de la décision attaquée selon lesquels, premièrement, si le passeport produit tend à démontrer qu'elle a été mariée à M. D., les déclarations contradictoires et peu précises de la requérante concernant son second mariage, avec le frère de son défunt mari, ne permettent toutefois pas de tenir ledit mariage pour établi, deuxièmement, les craintes de la requérante vis-à-vis de son oncle et de son second mari allégué ne peuvent être tenues pour établies et qu'il en est de même, partant, s'agissant de la crainte de la requérante pour ses enfants et ses sœurs, ces derniers se trouvant en outre toujours en Guinée alors que la protection internationale ne peut être offerte que lorsque la personne a quitté son pays et troisièmement, que les éléments produits par la requérante ne permettent pas d'inverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé subi par la requérante suite au décès de son époux M. D. -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1 S'agissant de l'identité contestée de la requérante lors de sa première demande d'asile et, en conséquence, de l'absence de crédibilité de son mariage avec M. D., la partie requérante souligne tout d'abord que, au vu du passeport de M. D. produit par la requérante, la partie défenderesse tient le mariage de cette dernière avec M. D. pour établi. Elle estime ensuite que, bien que la partie défenderesse considère cet élément essentiel comme crédible, elle « [...] *continue de manière obstinée à nier la suite logique de son raisonnement* » (sic) (requête, p. 3). Elle rappelle également que la partie défenderesse, au vu des déclarations contradictoires et peu consistantes de la requérante concernant son vécu avec son second époux, ne considère pas le second mariage de cette dernière avec le frère de son défunt mari pour établi. A cet égard, la partie requérante estime que « *Ces propos sont absurde. Le dossier de l'identité présumé du la requérante démontrer qu'elle aurait été marier avec un tiers, bien que la requérante démontrer le décès de son premier marie (mariage accepté) après la date présumé de cette identité.....* » (requête, p. 3).

Elle soutient aussi que la partie défenderesse oublie les éléments essentiels du dossier, qu'elle prend une déclaration d'un tiers pour démentir les déclarations de la requérante, alors qu'elle a clairement stipulé qu'elle ne connaissait pas ce tiers et « [...] *qu'elle est prête à faire toute enquête, ADN et autre*

pour le prouver » (requête, p.3). Enfin, elle soutient que la partie défenderesse « [...] *se limite à une hypothèse absurde sans fondement !* » (requête, p. 3) et que la requérante a fourni des éléments concrets, des documents, et des possibilités de vérifier son récit.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante concernant le raisonnement de la partie défenderesse ou en quoi ledit raisonnement serait absurde, dès lors que cette dernière considère le mariage de la requérante avec M. D. comme établi et que, si elle estime que le récit de la requérante n'est pas crédible, c'est au regard de ses déclarations quant à son quotidien chez son second époux, et non au vu de son mariage avec une tierce personne évoqué dans son dossier visa, lors de sa première demande d'asile.

Au surplus, s'agissant du mariage de la requérante avec une tierce personne, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément démontrant qu'elle ne serait pas mariée à la personne identifiée comme son époux dans le dossier visa introduit par cette dernière auprès de l'ambassade de France à Conakry en juillet 2013 (Dossier administratif, farde information des pays, pièce 20, « Document de réponse – VISA 2013-GUI20). De plus, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel la partie défenderesse se fonderait sur les déclarations d'un tiers pour remettre les déclarations de la requérante en question puisqu'en l'occurrence c'est la requérante elle-même qui a rempli ce dossier visa et l'a remis à l'ambassade de France à Conakry.

6.8.2 Concernant les déclarations de la requérante quant à son vécu chez son second mari allégué - soit le frère de son époux décédé -, la partie requérante soutient tout d'abord qu'elle n'aperçoit pas de contradictions. En effet, elle considère, d'une part, que, si la requérante a déclaré dans un premier temps s'occuper de la cuisine, puis, dans un second temps, être en charge de la vaisselle et ne cuisiner que de temps en temps, il ne s'agit pas d'une contradiction mais d'une précision de sa part. A cet égard, elle souligne qu'il n'y avait pas de règle générale dans la cuisine. Elle considère, d'autre part, que les propos de la requérante ont été mal interprétés concernant la scolarité de l'aîné de la requérante et précise qu'il a été scolarisé durant le premier mariage de la requérante. Sur ce point, elle souligne que la partie défenderesse a contesté l'identité de la requérante ainsi que l'existence de son mariage et de ses enfants, et estime que cette dernière doit d'abord prendre position quant à l'existence de ces enfants avant de trouver des contradictions les concernant. Elle soutient ensuite que le quotidien est un « *élément très difficile, certainement pour une femme qui n'a pas eu de jours très agréables avec son 2^{ème} époux* » (requête, p. 4) et rappelle que la requérante devait s'occuper des tâches ménagères dans une atmosphère hostile. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse n'a pas demandé à la requérante de raconter chaque étape de sa journée dès le réveil et qu'elle ne lui a pas expliqué ce qu'elle voulait entendre. Sur ce point, elle rappelle que la requérante n'était pas libre, qu'elle n'avait pas de loisir et que sa journée n'était dédiée qu'aux tâches ménagères et aux enfants. Elle souligne de plus que la requérante ne pouvait pas savoir dans quelle mosquée son époux priait puisqu'elle ne pouvait pas sortir ou poser de questions et soutient que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi la requérante devrait connaître ces informations. Elle rappelle aussi que la requérante était isolée, qu'elle n'avait pas de contact personnel avec ses coépouses - plus âgées qu'elle - qui ne voulaient pas d'elle dans la maison, qu'elle était violée la nuit, et considère que la requérante n'a pas de vécu positif ni de faits révélateurs à fournir. Elle soutient encore que la requérante a décrit son jour le jour de façon détaillée. Elle soutient également que la partie défenderesse n'aborde plus la première identité attribuée à la requérante, le fait qu'elle a deux enfants ou qu'elle aurait menti et souligne que de nombreuses accusations émises par la partie défenderesse ne sont pas fondées et que le récit de la requérante n'a pas changé. Sur ce point, elle soutient que « *Tous les éléments décrit au-dessus ne sont pas mis dans le bon contexte, pour ne pas mentionner qu'ils suffirent comme motivation à refuser la demande d'asile* » (requête, p. 6). Enfin, elle précise que « *La requérante ne comprend pas comment son histoire amplement détaillée est réduite la contestation initiale de son identité, en vertu desquelles sa demande d'asile a été refusée en premier degré. Cette contestation n'est plus retenue ! le CGRA conteste le vécu ?* » (requête, p. 7).

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son quotidien chez son second mari sont très sommaires (rapport d'audition du 12 décembre 2013, pp. 15, 16 et 18 – rapport d'audition du 26 mai 2015, pp. 16 et 18), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection.

De plus, le Conseil constate que la requérante allègue avoir vécu six mois auprès de son second mari et ses coépouses (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 7) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son quotidien dans cette maison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil estime, contrairement à

ce que soutient la partie requérante, que l'Officier de protection a reformulé ses questions sur ce point à de nombreuses reprises lors des deux auditions de la requérante et qu'il a également demandé à cette dernière ce qu'elle faisait « *du matin jusqu'au soir* » (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 15), quelles étaient ses tâches dans la famille (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 15), ce que faisaient ses enfants (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 16), ce que faisaient ses coépouses dans la journée (rapport d'audition du 26 mai 2015, p. 18), ou encore ce que faisait son second mari lorsqu'il était au domicile familial (rapport d'audition du 26 mai 2015, p. 18).

S'agissant de la première contradiction, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il s'agirait d'une simple précision. En effet, le Conseil observe que lors de sa première audition, la requérante a déclaré qu'elle faisait « *des travaux y compris la cuisine* » (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 15), alors que, lors de sa seconde audition, la requérante a déclaré « *elles et moi ne ns entendions pas par rapport à la cuisine, je me chargeais de faire la vaisselle* » (rapport d'audition du 26 mai 2015, p. 18).

Quant à la seconde contradiction, le Conseil observe qu'il ne peut s'agir d'un problème de compréhension comme le soutient la partie requérante, dès lors que la requérante, interrogée sur les activités de ses enfants dans le cadre de son second mariage, a clairement déclaré lors de sa première audition « *Rien, sauf le plus gd après notre arrivée là-bas, le monsieur l'a scolarisé ds une école* » (rapport d'audition du 12 décembre 2013, p. 16), alors que lors de sa seconde audition elle a répondu « *Rien, ils passaient la journée co cela avant le décès de mon 1^{er} mari, mon 1^{er} garçon allait à l'école* » (rapport d'audition du 26 mai 2015, p. 15).

6.8.3 Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse, dans la décision querellée, ne remet pas l'existence des enfants de la requérante en question, mais qu'elle considère simplement que le document fourni pour M. L. D. ne permet pas d'établir la filiation entre cet enfant et la requérante. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que l'extrait d'acte d'Etat civil produit pour E. M. D. tend à attester de la naissance de cet enfant et de sa filiation avec la requérante. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison la partie défenderesse ne pourrait relever de contradictions concernant les deux enfants de la requérante.

Enfin, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse considère le mariage de la requérante avec M. D. comme établi et que, si elle estime que le récit de la requérante n'est pas crédible c'est au regard de ses déclarations quant à son quotidien chez son second époux, et non en raison de son identité contestée lors de sa première demande d'asile.

6.9 Dès lors, le Conseil estime que le second mariage allégué de la requérante, avec le frère de son époux décédé, ne peut être tenu pour établi. Il en va dès lors de même pour les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés durant ce mariage - notamment les violences physiques et sexuelles subies -, ainsi que les problèmes que ses enfants et ses sœurs rencontreraient également actuellement de la part de son second mari allégué, ceux-ci ne pouvant, par voie de conséquence, nullement être tenus pour établis, la partie requérante, au surplus, ne contestant par ailleurs pas le fait qu'une protection internationale ne peut être accordée à des personnes qui ne se trouvent pas hors de leur pays d'origine.

6.10 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale - autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-avant - ne permet pas de modifier la conclusion précitée.

En effet, le Conseil observe que l'attestation de début de prise en charge psychologique du 21 septembre 2015 fait mention d'un « *état de désespoir* » qui fragilise la requérante au niveau psychique et évoque des symptômes tels que « *[...] reviviscence des scènes traumatiques et honte associée à cela, humeur triste, cauchemars répétitifs, oublis, insomnies* ».

Toutefois, le Conseil, d'une part, observe qu'en l'état actuel de la prise en charge psychologique de la requérante, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués dès lors qu'elle déclare que c'est la requérante elle-même qui rattache ces symptômes aux événements qu'elle allègue avoir vécus dans son pays d'origine, et, d'autre part, que les constats posés dans ce document, s'ils témoignent d'une certaine fragilité psychologique chez la requérante, ne sont cependant pas d'une nature telle qu'ils suffiraient à expliquer, à eux seuls, le défaut de crédibilité qui caractérise ses déclarations.

Ensuite, concernant les quatorze photographies versées au dossier de la procédure, le Conseil constate, d'une part, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes, et, d'autre part, que les événements qu'elles tendent à démontrer ne sont pas contestés en l'espèce. En effet, le Conseil relève que l'inventaire de la note complémentaire à laquelle ces photographies sont jointes précise qu'il s'agit de la preuve que la requérante était au Congo avec son mari et son enfant, du baptême de son deuxième fils et de leur première rencontre.

Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif - à savoir, le passeport de M. D., treize photographies du mariage de la requérante, la déclaration de naissance de D. M. L., l'extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 2007 de D. E. M., un courrier électronique du docteur B. B. au conseil de la requérante le 23 mars 2015, un courrier adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la requérante le 30 mars 2015, ainsi qu'un courrier électronique du conseil de la requérante adressé à la Clinique pasteur le 23 mars 2015 - le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.11 La partie requérante fait encore valoir que la requérante craint d'être soumise à des violations des droits de l'Homme en cas de retour en Guinée et se réfère, sur ce point, à ce que la requérante a expliqué lors de son d'audition. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi celle-ci ne procède pas davantage.

6.12 Partant, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante et circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN